

ALFRED SERESIA

(1882)

SERESIA, *Alfred*, naquit à Bruges, le 25 octobre 1843. Il fit ses études d'humanités anciennes à l'Athénée royal de sa ville natale et, en 1861, se fit inscrire à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand. Après avoir conquis le grade de docteur en philosophie et lettres, il aborda l'étude du droit. L'année même où il subissait la dernière épreuve du doctorat, il participait au concours universitaire et, en 1868, il fut proclamé premier en droit moderne. Son mémoire était relatif à l'acte de naissance de l'enfant naturel.

Ce fut sous la direction de D'Elhougne, — un nom resté illustre dans les fastes du barreau, — que Seresia s'initia à la pratique des affaires. L'expérience qu'il y acquit devait un jour influencer très heureusement sur l'allure générale de son enseignement.

Mais, dans les premières années, les dossiers n'affluaient pas. Même on peut dire que la clientèle, un peu capricieuse par nature, se fit attendre plus longtemps que ne le faisait prévoir la valeur indiscutable du jurisconsulte et de l'avocat. Faut-il le regretter? D'aucuns estiment que non. Et il faut reconnaître que ces années de début, solitaires et calmes, furent, dans toute la force de l'expression, des années de préparation laborieuse. Plusieurs des publications que nous énumérons plus loin, — et non les moins importantes, — datent de cette période, au cours de laquelle Seresia, cherchant la voie où il s'engagera définitivement, achève sa formation scientifique.

En attendant que l'Université lui ouvrît ses portes, un arrêté ministériel du 27 décembre 1877 le nomma, à titre provisoire, professeur d'économie politique à l'école industrielle de Gand et ces fonctions lui furent confiées définitivement par un arrêté ministériel du 12 août 1879.

A la suite de la création d'une section commerciale à l'École normale des sciences annexée à l'Université de Gand, un arrêté ministériel du 12 décembre 1881 le chargea d'y faire le cours de « Principes généraux de droit civil ». Le 6 mars 1882, il était nommé professeur extraordinaire à la Faculté de droit et recevait dans ses attributions le cours de droit naturel.

Mais un enseignement plus important lui était réservé. Le 28 octobre 1882, Seresia, en même temps qu'il était déchargé du cours de « Principes généraux du droit civil », fut autorisé à suppléer Laurent dans l'enseignement de la seconde moitié du code civil (livre III, t. 3 à 20); l'année suivante, par suite de la répartition des matières du code civil entre trois professeurs, cette suppléance fut réduite au troisième tiers du code (livre III, titre V à 20) et ce dernier enseignement était définitivement attribué à Seresia après le décès de Laurent.

Seresia avait été l'élève de Laurent. Professeur à son tour, il resta le continuateur fidèle du système d'interprétation que le maître avait mis en honneur et défendu, à travers les trente-trois volumes de ses « Principes », avec une énergie et une combativité extraordinaires, — système, à notre avis, beaucoup trop exégétique et géométrique et dont la jurisprudence ne s'accommoderait que fort mal, mais qui chez Seresia, (nous en avons eu souvent l'impression), prenait un caractère moins aigu que chez Laurent, — nous voulons dire un caractère moins abstrait, moins purement déductif et, en dernière analyse, plus pratique. Ce n'était pas, — il s'en fallait bien, — la méthode « finaliste » ou « téléologique » ⁽¹⁾, que les Planiol, les Saleilles et les Geny ont fait triompher dans ces dernières années ⁽²⁾; mais ce n'était plus, — du moins ce n'était plus dans toute sa rigueur, — la méthode dite « raisonnante » fondée presque exclusivement sur la logique formelle. Très loin des

(1) Sur le sens exact de ces mots, cf. une note au bas de notre notice sur Jules Nossent.

(2) Les premiers initiateurs de ce mouvement scientifique nous paraissent avoir été, en France, Labbé, Bufnoir et, dans une certaine mesure, Beudant. Les œuvres du grand jurisconsulte allemand, Ihering, dont l'influence en France a été énorme, ont exercé une action sensiblement parallèle.

promoteurs de l'école française nouvelle, Seresia, parmi les interprètes du droit privé, aurait pu être rangé, croyons-nous, entre Demolombe et Laurent, mais plus près cependant du second que du premier.

Quant aux qualités qu'exigeait la méthode adoptée, Seresia les possédait à un degré éminent. C'était un esprit d'une lucidité admirable. Il exposait ses idées avec une grande précision et analysait celles des autres avec une merveilleuse finesse. C'était un dialecticien hors de pair. « Placé devant une question de droit, a écrit de lui son collègue et ami, M. Van Wetter, il s'efforçait avant tout de la préciser d'une manière rigoureuse; cette tendance de son esprit se révélait déjà dans la conversation ordinaire; elle était chez lui un don de la nature, qu'un travail opiniâtre avait encore développé. Une science vaste, aidée par un jugement robuste et sain, lui fournissait rapidement la solution du problème en même temps que des arguments décisifs ».

Ce que Seresia fut comme professeur de droit civil, celui qui écrit ces lignes a pu l'apprécier. Pour employer un qualificatif devenu banal à force d'avoir été employé, son enseignement était singulièrement *suggestif*. Le professeur faisait penser l'élève. Il le forçait à raisonner. Il excellait à l'intéresser. Quand on se rendait au cours de Seresia, on savait qu'on ne s'y ennuyait pas et l'on s'y rendait avec plaisir. Dans cet enseignement le dogmatisme n'avait aucune part. L'élève avait peu de notes à prendre. Il savait dès le début de l'année quel était le manuel qui formait la base du cours. Il apprenait la veille quelle matière serait traitée le lendemain. Ainsi, au moment de la leçon, il avait eu l'occasion de se familiariser avec les questions qu'il entendait discuter et sur lesquelles le professeur, sans s'attarder à aucun exposé doctrinal, se contentait d'interroger l'un ou l'autre de ses auditeurs, — se ralliant tantôt à la thèse soutenue dans le manuel, et tantôt s'en écartant, — exerçant ainsi chez l'étudiant le sens critique, c'est-à-dire, en fin de compte, le sens scientifique. « Cette méthode, dit encore avec raison M. Van Wetter, présente un avantage marqué que personne

ne contestera : au lieu d'assister passivement à la leçon pour recevoir l'enseignement, l'élève joue un rôle actif; son initiative est constamment stimulée, il s'habitue à la discussion juridique, soit en répondant d'une manière directe au professeur, soit en combattant les opinions émises par un camarade ».

Le 22 septembre 1884, les attributions de Seresia subirent un autre changement; il fut déchargé du cours de droit naturel et appelé à faire le cours d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile.

Ce dernier enseignement lui convenait à merveille, car, nous l'avons dit, Seresia n'était pas seulement un théoricien du droit. Il plaidait devant les diverses juridictions et petit à petit la clientèle s'était faite nombreuse. Or, serait-il exagéré de dire que seul un praticien consommé peut rendre tout à fait vivantes et, dans une certaine mesure, attachantes les questions, en elles-mêmes si arides, qui faisaient l'objet du nouveau cours?

Le 3 décembre 1886, Seresia fut promu au rang de professeur ordinaire.

Un arrêté royal du 15 janvier 1889 le nomma membre de la commission chargée de préparer un avant-projet de révision du Code civil. En cette qualité, il rédigea, en 1895, une note remarquable sur la transmission de la propriété des meubles corporels et des immeubles et, en 1899, un rapport substantiel sur le titre *De l'emphytéose et de la superficie*.

Une grave maladie ayant éloigné de l'Université son collègue M. Victor D'Hondt, Seresia le suppléa pendant un an et demi (depuis le 12 février 1900 jusqu'à la fin de l'année académique 1900-1901) dans l'enseignement du second tiers du Code civil (livre III, t. 1, 2, 3 et 4).

Pendant qu'il se livrait à son labeur inlassable, la mort approchait. Sa disparition fut aussi brusque que cruelle pour les siens. Le 4 décembre 1901, il fit sa leçon et plaida devant la Cour d'appel. En rentrant chez lui, il se sentit indisposé. Le 10 décembre, une pneumonie se déclarait; le 14 il succombait.

Seresia était chevalier de l'Ordre de Léopold. Depuis 1879, il représentait au Conseil provincial le canton de Gand.

L'œuvre juridique qu'il a laissée est considérable.

Ce qui en fait un sujet d'étonnement, outre ses qualités intrinsèques, c'est son caractère véritablement encyclopédique. Droit civil, procédure civile, droit administratif, droit fiscal : Seresia a exploré tous ces domaines et il les a explorés tous avec un égal succès.

On peut le dire en toute vérité : c'est un des jurisconsultes les plus sagaces et les plus érudits dont notre Université ait pu s'enorgueillir depuis sa fondation.

GEORGES VANDEN BOSSCHE.

SOURCES

Notice sur la vie et les travaux d'Alfred Seresia, par P. VAN WETTER avec le concours de MM. DAUGE et DE RAEDT.

PUBLICATIONS D'ALFRED SERESIA

- 1869. *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*. Bruxelles. 187 pp.
- 1869. *De l'appel en matière électorale*. Gand, 175 pp.
- 1870. *Les créanciers chirographaires sont-ils des tiers dans le sens de l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire?* Belg. jud., 1870, col. 977-992.
- 1873. *De la pétition d'hérédité en droit moderne*. Bruxelles, 473 pp.
- 1876. *Les anciens cimetières appartiennent aux communes*. Note présentée devant le tribunal de première instance de Gand, par MM. Seresia et Metdepenningen, en cause de la ville de Gand contre Roels et les fabriques d'église de Saint-Michel, Saint-Nicolas et Saint-Martin. Belg. jud., 1876, col. 481-502.
- 1879. *Du droit de police des conseils communaux*. Gand, 471 pp.
- 1880. *De la signification des mots Administration communale dans l'article 2 de la loi du 1 février 1844, sur la police de la voirie*. Revue de l'administration, pp. 137-147.
- 1884. Note sommaire en cause de Van de Walle, appelant d'un jugement du tribunal de première instance de Gand du 28 novembre 1883, contre Marie-Antoinette Pollenus, en religion sœur Ignace, supérieure générale de la Congrégation des Dames de l'Instruction chrétienne, et consorts, intimés. Gand, 75 pp.
- 1886. Avec le concours de O. De Grave. *Loi communale du 30 mars 1836, avec les modifications qu'elle a subies jusqu'au 1^{er} janvier 1886*, 3^e édition, révisée et annotée. Gand, 170 pp., 1^{re} et 2^e édition de 1884 et de 1886.
- 1886. *De la détermination de la compétence et du taux du dernier ressort. — La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande*. Belg. jud., 1886, col. 1169-1178.
- 1886. *Du règlement de juges*. Belg. jud., 1886, col. 1313-1317.
- 1887. *Du débiteur du supplément du droit proportionnel d'enregistrement en cas de réalisation de l'ouverture de crédit*. Belg. jud., 1887, col. 324-329.
- 1888. *L'Eglise et l'État sous les rois francs au VI^e siècle*. Gand, 155 pp.
- 1888. Note sur le droit de titre en matière d'enregistrement. Belg. jud., 1888, col. 931-932.

1888. *De l'enregistrement des actes d'exécution, de complément et de consommation d'actes antérieurs enregistrés* (art. 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII). Belg. jud., 1888, col. 1505-1516.

1889. Notes insérées dans la Belg. jud., 1889, col. 217-218 et 315-317, sous Ypres, 23 mai 1888, et sous Gand, 5 janvier 1889.

1889. *Des constructions sur fonds d'autrui en matière d'enregistrement*. Belg. jud., 1889, col. 1137-1148.

1890. *Des créances immobilières en droit civil et en droit fiscal*. Bruxelles, 44 pp. Extrait de la Belg. jud., 1890, col. 225-245.

1890. *De la reconnaissance d'un enfant naturel par un des mariés. — Mater semper certa. — La recherche de la paternité*. Belg. jud., 1890, col. 943-944, 1055-1056 et 1068-1072.

1891. *Des actes d'administration publique au point de vue de la formalité de l'enregistrement*. Revue de l'administration, 1891, pp. 1-18.

1891. *De l'indivision forcée dans les associations*. Belg. jud., 1891, col. 1183-1184.

1891. *De la transmission des titres de noblesse*. Belg. jud., 1891, col. 1294-1296.

1891. *De la compétence des huissiers, des huissiers commis et des huissiers audienciers*. Bruxelles, 48 pp. Extrait de la Belg. jud., 1891, col. 1233-1255.

1891. *Des successions en déshérence en droit fiscal*. Belg. jud., 1891, col. 1475.

1892. *La donation de l'usufruit de certains immeubles déterminés et de la pleine propriété de tous les autres biens de la succession n'est pas une institution universelle*. Note présentée devant la Cour d'appel de Gand, en cause de Charles Fraeys, intimé, contre Lauwers et consorts, appelants, par MM. H. FRAEYS et SERESIA. Gand. 50 pp.

1893. *Les meilleures notices*. Belg. jud., 1893, col. 1-5.

1893. *S'agissant de numéraire et des titres au porteur prétendument omis dans une déclaration de succession, par quelles preuves l'administration de l'enregistrement peut-elle établir l'omission?* Revue pratique du notariat, 1893, pp. 27-38.

1895. *Critique du projet de modifier les articles 711 et 1138 du Code civil, en statuant que la transmission de la propriété des meubles corporels n'aura lieu que par la tradition réelle, et la transmission des immeubles, par la transcription de l'acte*. Note présentée à la commission de révision du Code civil. Belg. jud., 1895, col. 254-246.

1895. *Rapport présenté au Conseil provincial de la Flandre orientale sur la légalité des règlements provinciaux rendant la vaccination obligatoire*. Revue de l'administration, 1895, pp. 22-24.

1898. *Si le batelier a eu recours aux services d'un remorqueur et que la chaudière de celui-ci ait fait explosion, le batelier est responsable des pertes et avaries survenues aux marchandises transportées, alors qu'il ne prouve pas que l'explosion n'est aucunement due à sa faute*. Note présentée devant la Cour d'appel de Gand, en cause de Hosten contre Heughebaert. Jurisprudence commerciale des Flandres, 1898, pp. 57-74.

1898. *L'article 829 du Code civil s'applique-t-il lorsque la dette de l'héritier envers le défunt est affectée d'un terme qui, à l'ouverture de la succession ou lors du partage, n'est pas échu?* Revue pratique du notariat, 1898, pp. 36-46.

1898. *Des libéralités indirectes faites en contrat de mariage au préjudice d'enfants du premier lit*. Bruxelles, 1899, 39 pp. Extrait de la Belg. jud., 1898, col. 1041-1061.

1899. *De l'emphytéose et de la superficie*. Projet et rapport présentés à la première section de la commission de révision du Code civil. Livre II, titre V du projet.

1901. *Actions personnelles. Actiones quæ morte pereunt. Action en séparation de corps. Action en mainlevée d'interdiction.* Paris et Bruxelles, 55 pp. Extrait de la Belg. jud., 1900, col. 1345-1352 et 1901, col. 454-473.

1901. *La convention de La Haye du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile.* Bruxelles, 27 pp. Extrait de la Revue de droit international et de législation comparée, 1901, pp. 569-593.

1901. Note insérée dans la Belg. jud., 1901, col. 1448, sous Gand, 31 juillet 1901.

==